TITRE :	Les Premières Nations et le droit de la personne relatif à l'eau
OBJET :	Droit de la personne relatif à l'eau
PROPOSEUR(E) :	Isadore Day, Chef, Première Nation de Serpent River, ON
COPROPOSEUR(E) :	Doug Kelly, Grand Chef, mandataire, Première Nation de Kwaw-kwaw-Apilt, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. En vertu de l'article 25 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA), « Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. »

B. En vertu de l'article 32 de la DNUDPA :

1. « Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources »;

2. « Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres »;

3. « Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel ».

C. Aujourd'hui plus que jamais, les gens aspirent à un développement équitable et à vivre dans une véritable démocratie fondée sur le plein respect des droits de la personne, des libertés fondamentales et des principes de l'État de droit.

Copie certifiée d'une résolution adoptée 14e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick)

D. Le respect des droits de la personne et de la dignité humaine sont des valeurs communes universelles qui constituent aussi la base d'une approche en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement qui est fondée sur les droits de la personne.

E. Le 28 juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution portant sur le droit de la personne relatif à l'accès à une eau de qualité et à l'assainissement. La résolution a été adoptée de la manière suivante : 122 voix pour, aucune voix contre et 41 abstentions, dont le Canada.

F. En octobre 2010, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a affirmé pour la première fois que le droit relatif à l'eau et à l'assainissement découle du droit à jouir d'un niveau de vie adéquat. Cela signifie que les Nations Unies considèrent que le droit relatif à l'eau et à l'assainissement fait partie intégrante des traités actuels sur les droits de la personne et qu'il est ainsi exécutoire sur le plan juridique.

G. Les droits des Autochtones relatifs à l'eau et à l'assainissement se trouvent dans nos décrets visant les Autochtones, nos droits ancestraux et issus de traités et notre titre autochtone, qui sont protégés par la Constitution, au Canada. Les décrets visant les Premières Nations au Canada, les droits ancestraux et issus de traités et le titre autochtone constituent un cadre juridique pour mettre en œuvre une approche en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement fondée sur les droits de la personne pour les Premières Nations au Canada.

H. Les Premières Nations au Canada aspirent à une qualité de vie et à des normes comparables à celles mentionnées dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Adopter ces normes minimales ne doit en aucune façon entraîner l'abolition des décrets visant les Autochtones, des droits ancestraux et issus de traités et du titre autochtone, ni leur porter atteinte.

I. En avril 2011, un groupe de femmes autochtones a marché dans les quatre directions dans le cadre de la Marche pour l'eau de notre Mère la Terre afin d'accroître la sensibilisation à l'importance vitale et spirituelle de continuer à protéger notre eau.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander l'application de la résolution nº A/RES/64/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies au Canada, en tant que mécanisme favorisant la mise en œuvre au Canada des droits ancestraux, issus de traités et du titre autochtone, protégés par la constitution.

Copie certifiée d'une résolution adoptée 14e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

2. Enjoignent l'APN de travailler avec certaines organisations, telles que le Conseil des Canadiens, à la promotion des droits de la personne relatifs à l'eau et à l'assainissement dans les communautés des Premières Nations de l'ensemble du Canada.
3. Enjoignent l'APN de continuer de militer en faveur de la mise en œuvre de la DNUDPA dans les domaines qui soutiennent les droits collectifs des peuples autochtones et qui privilégient notre relation avec nos territoires, y compris l'eau, et de diffuser régulièrement des mises à jour.
4. Appellent le Chef national et la présidente du Conseil des femmes de l'APN à rédiger conjointement une lettre à l'intention des organisatrices de la Marche 2011 pour l'eau de notre Mère la Terre, et de celles qui y ont participé, afin de souligner l'importance de leur démarche.

Copie certifiée d'une résolution adoptée 14e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL